

Mémo interne - Article 5 du Grief 0109

Mémo interne

À : Direction de Département/Unité d'enseignement
Les membres de l'APTPUC qui sont également membres d'une unité de négociation non académique à l'Université

De : Dr. Rama Bhat, Vice-recteur, Affaires académiques
Me Patrice Blais, VP Convention collective et grief, APTPUC

Cc : Dr. Brian Lewis, Doyen, Faculté des arts et sciences
Dr. Robin Drew, Doyen, Faculté de génie et informatique
Professeure Catherine Wild, Doyenne, Faculté des beaux-arts
Dr. Sanjay Sharma, Doyen, École de gestion John-Molson
Gerald Beasley, Directrice et Bibliothécaire en chef
Maude Bellenguez-Lavin, Administratrice des affaires de la faculté, Faculté des arts et sciences
Nella Fiorentino, Administratrice du personnel académique, Faculté de génie et informatique
Mary Di Pietrantonio, Administratrice du personnel académique, Faculté des beaux-arts
Nancy Stewart, Administratrice du personnel de la faculté, École de gestion John-Molson
Natalie Kaloust, Superviseure, Bibliothèques

Date : 28 juin 2010

Sujet : PREUVE DE DISPONIBILITÉ POUR ENSEIGNER LES COURS REQUISE POUR LES CANDIDATS À DES CONTRATS À TEMPS PARTIEL QUI SONT MEMBRES D'UNE UNITÉ DE NÉGOCIATION NON ACADÉMIQUE À L'UNIVERSITÉ

Par le biais de ce mémo interne, l'Université et l'APTPUC souhaitent vous informer qu'à l'avenir, tous les candidat(e)s pour des contrats à temps partiel qui sont membres d'une unité de négociation non académique de l'Université et qui postulent pour enseigner pendant leurs heures normales de travail dans leur poste non académique doivent soumettre une preuve écrite de leur disponibilité pour enseigner les cours pour lesquels ils postulent en pièce jointe à leurs formulaires de demande de l'annexe H. Cette preuve écrite doit être sous forme d'un courriel électronique ou d'une lettre du superviseur du candidat de ses postes non académiques à l'Université et indiquer que le/la candidat(e) est autorisé(e) à s'absenter pendant les heures d'enseignement affichées pour le(s) cours spécifique(s) pour lesquels elle/il postule. Une telle preuve écrite doit être remise par le candidat à la direction du Département/Unité d'enseignement approprié, avec une copie papier à l'APTPUC, dans le délai prévu à l'article 10.10 a).

L'octroi d'une telle autorisation à un candidat est régi par la convention collective de l'unité de négociation non académique du candidat.

Un formulaire de demande de l'annexe H reçu par la direction du Département/Unité d'enseignement sans cette preuve écrite du candidat pourrait être considéré par l'Université comme incomplet, selon l'article 10.10 f).